

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'environnement
Et du développement durable

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2008-DEDD/IC- 248

du

- 2 DÉC 2008

mettant en demeure la société SECOFAB à SARRALBE, de respecter les dispositions des articles 3.3, 4.3.6, 7.2.1, 7.2.2, 9.3 et 9.4 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-224 du 8 août 2007.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, et notamment l'article L 514-1 ;

Vu les articles 3.3, 4.3.6, 7.2.1, 7.2.2, 9.3 et 9.4 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-224 du 8 août 2007, autorisant la société SECOFAB à continuer d'exploiter ses installations de construction métallique, d'assemblage industriel et de mise en peinture, sises sur la zone industrielle du Port de Rech à SARRALBE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 novembre 2008 ;

Considérant que la société SECOFAB ne respecte pas les dispositions des articles 3.3, 4.3.6, 7.2.1, 7.2.2, 9.3 et 9.4 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que le non-respect de ces dispositions est de nature à engendrer des risques d'incendie et de pollution atmosphérique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1 :

La société SECOFAB, basée à Sarralbe; est mise en demeure de régulariser sa situation en respectant les dispositions des articles 3.3, 4.3.6, 7.2.1, 7.2.2, 9.3 et 9.4 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-224 du 8 août 2007, sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- article 3.3 : 1 mois
- article 4.3.6 : 3 mois
- article 7.2.1 : 1 mois
- article 7.2.2 : 1 mois
- article 9.3 : 3 mois
- article 9.4 : 3 mois

Article 2 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

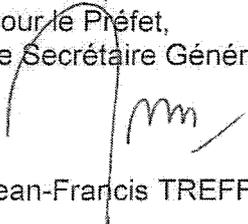
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, aux maires des communes où est implantée l'entreprise ainsi qu'au sous-préfet de l'arrondissement concerné.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-François TREFFEL